

Chap. 1.

Statistiques mortuaires.

une cité quelconque puisse être retirée par le ministre de l'Agriculture pour inhabilité ou négligence à l'appliquer avec l'exactitude nécessaire pour atteindre le but désiré.

Quand le ministre mettra le système en opération.

Art. 3. Une fois convaincu de l'existence de ce " conseil de salubrité " et de la nomination comme " officier de santé " d'un médecin licencié, le ministre de l'Agriculture prendra les moyens nécessaires pour mettre en opération, comme susdit, en telle cité, le système de statistiques mortuaires auquel il est pourvu par ces règlements.

Dépenses entraînées par le fonctionnement du système.

Art. 4. Le ministre de l'Agriculture pourra distraire de la subvention votée par le parlement pour les statistiques vitales et mortuaires, les sommes nécessaires pour l'impression de cédulas, formules, circulaires et autres documents nécessaires pour la collection, la compilation et la publication des renseignements nécessaires, et pour toute autre dépense entraînée par le fonctionnement du système des statistiques mortuaires, tel que dit ci-dessus.

Allocation pour défrayer les dépenses.

Art. 5. Le ministre de l'Agriculture pourra, suivant qu'il l'entendra et l'arrangera, allouer, à même la subvention du parlement ci-dessus mentionnée, un centin (\$0.01) par tête de la population en faveur de chacune des cités susdites, afin de défrayer les dépenses nécessitées pour la collection des dites statistiques mortuaires, cette somme d'un centin devant être payée par versements mensuels ou autrement ; et cette allocation pourra être retirée dans le cas où le fonctionnement du système ne donnerait pas satisfaction.

\$400 pourront être ajoutées.

Art. 6. Le ministre de l'Agriculture pourra, s'il le juge nécessaire, ajouter à cette allocation, pour chacune des dites cités, une somme ronde ne devant pas excéder quatre cents piastres (\$400.00) en aucun cas, pour aider aux autorités locales à se procurer les informations nécessaires concernant les statistiques mortuaires, et il pourra retirer l'allocation de cette somme ronde.

Officier compilateur, quand nommé.

Art. 7. En conformité de l'article 3 du dit acte, le Gouverneur en conseil, lorsque l'une des dites cités, ou plusieurs d'entre elles, ou toutes, se seront conformées aux exigences par le présent établies, nommera l'officier de santé du conseil de salubrité local officier compilateur pour la collection des statistiques mortuaires dans les archives locales ; la dite nomination étant sujette au bon fonctionnement du système.

Appointements de l'officier compilateur.

Art. 8. Les appointements de l'officier compilateur susdit consisteront en vingt-cinq pour cent (25 pour cent) de toutes